

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2024TALCH04/00008

Audience publique du jeudi seize mai deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2022-05834 du rôle (Difficultés de liquidation)

Composition :

Françoise HILGER, vice-président,
Emina SOFTIC, premier juge,
Melissa MOROCUTTI, juge,
Daisy MARQUES, greffier.

ENTRE

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un procès-verbal de difficultés du 19 juillet 2022,

comparaissant par Maître Stéphane SUNNEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie défenderesse aux fins du prédit procès-verbal de difficultés,

comparaissant par Maître Daniel NOEL, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette.

LE TRIBUNAL

1. Faits et procédure

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) se sont mariés le DATE1.) 2000 pardevant l'officier d'état civil de la Ville de ADRESSE2.).

Ils n'ont pas conclu de contrat de mariage.

Les parties ont quatre enfants communs, à savoir PERSONNE3.), né le DATE2.), PERSONNE4.), né le DATE3.) et les jumeaux PERSONNE5.) et PERSONNE6.), nés le DATE4.).

PERSONNE1.) est de nationalité luxembourgeoise, tandis que PERSONNE2.) est de nationalité monténégrine.

Les parties avaient toutes les deux leur résidence habituelle au Luxembourg au jour de l'assignation en divorce.

Par jugement civil n° 472/2016 du 24 novembre 2016, faisant suite à une assignation en divorce du 23 novembre 2015, le tribunal de céans, statuant en matière de divorce, a prononcé le divorce entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.) aux torts exclusifs de ce dernier, ordonné qu'il sera procédé à la liquidation et au partage de la communauté légale de biens, commis le notaire Cosita DELVAUX à ces fins, dit que l'autorité parentale envers les enfants communs PERSONNE3.), né le DATE2.), PERSONNE4.), né le DATE3.), PERSONNE5.) et PERSONNE6.), nés le DATE4.), sera exercée conjointement par PERSONNE1.) et PERSONNE2.), attribué la garde des enfants communs PERSONNE7.), PERSONNE8.), PERSONNE5.) et PERSONNE9.) à la mère, fixé les modalités du droit de visite et d'hébergement de PERSONNE2.) à l'encontre des enfants communs, condamné PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) une contribution à l'éducation et à l'entretien de leurs enfants communs de 125.- euros par enfant par mois et dit les demandes d'PERSONNE1.) en obtention d'une pension alimentaire à titre personnel et en obtention d'une indemnité de procédure recevables, mais non fondées.

En date du 19 juillet 2022, le notaire-liquidateur a dressé un procès-verbal de difficultés sur base des articles 837 du Code civil et 1200 du Nouveau Code de procédure civile.

Les parties en cause ont comparu le 7 octobre 2022 devant le juge-commissaire.

Cependant, dans la mesure où le juge-commissaire ne réussit pas à concilier les parties, il les a renvoyées devant le tribunal par ordonnance du même jour.

Par ordonnance du 30 novembre 2023, l'instruction de l'affaire a été clôturée.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 5 mars 2024 de la composition du tribunal.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience des plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré par Madame le juge de la mise en état à l'audience de plaidoiries du 18 avril 2024 conformément à l'article 227 du Nouveau Code de procédure civile.

2. Motivation

N'ayant pas conclu de contrat de mariage, les parties en cause sont considérées comme ayant adopté le régime légal de la communauté de biens.

Suivant le dernier état des prétentions et moyens des parties, issu de leurs conclusions récapitulatives notifiées en date du 9 mars 2023 (pour PERSONNE1.), respectivement du 29 mars 2023 (pour PERSONNE2.), les difficultés qui divisent les parties à l'heure actuelle portent sur les points suivants :

- Arriérés de pension alimentaire en faveur des enfants communs entre les mois de décembre 2016 et mars 2023
- Créance d'impense d'PERSONNE1.) à l'encontre de l'indivision post-communautaire à hauteur de 6.323,82 euros à titre de remboursement des prêts
- Créance de l'indivision post-communautaire à l'encontre de PERSONNE2.) à hauteur de 361.500.- euros à titre de revenus locatifs perçus sur les immeubles indivis
- Demande de licitation des immeubles indivis sis à ADRESSE3.) et au ADRESSE4.)
- Meubles meublants
- Contrats épargne-logement
- Revendication de PERSONNE2.) : « *montants de 39.147.- euros à titre de frais et factures soldés pour l'indivision et de 50.000.- euros (apport de fonds propres ayant permis d'acquérir les immeubles) réévalués en fonction de la valeur actuelle des immeubles* ».

2.1. Quant aux arriérés de pension alimentaire à titre de contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants communs

PERSONNE1.) explique que suivant jugement de divorce, PERSONNE2.) aurait été condamné à payer le montant de 125.- euros par enfant et par mois (4 x 125) à compter du premier du mois suivant celui où la décision serait coulée en force de chose jugée.

Elle fait valoir que PERSONNE2.) ne se serait pas acquitté de ses obligations alimentaires entre les mois de décembre 2016 et mars 2023.

À ce jour, le total redû à ce titre par PERSONNE2.) à PERSONNE1.) s'élèverait, sauf erreur ou omission, à la somme de 37.000.- euros en ce qui concerne la période allant du mois de décembre 2016 à celui de mars 2023. Cette créance devrait être intégrée dans le partage de l'indivision post-communautaire à intervenir.

Tout en ne contestant pas que le jugement de divorce du 24 novembre 2016 a fixé la pension alimentaire à régler par PERSONNE2.) à titre de contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants communs au montant de 125.- euros par enfant, soit 500.-euros pour les quatre enfants et 6.000.- euros par an, **PERSONNE2.)** soutient qu'il ne serait pas en défaut de s'acquitter de la pension alimentaire puisqu'il continuerait à cohabiter et à faire ménage commun avec son ex-épouse. Il conteste donc redevoir un quelconque montant à titre d'arriérés de pension alimentaire.

Le tribunal

La liquidation à laquelle il est procédé en cas de divorce englobe tous les rapports pécuniaires entre les parties et il appartient à l'époux qui se prétend créancier de l'autre de faire valoir sa créance selon les règles applicables à la liquidation de leur régime matrimonial lors de l'établissement des comptes s'y rapportant (cf. TAL, 18 janvier 2024, n° TAL-2019-05551 et référence y citée).

Contrairement à ce que fait plaider PERSONNE2.), il n'y a aucune raison d'exclure des opérations de liquidation-partage, la créance qu'PERSONNE1.) prétend détenir à l'égard de PERSONNE2.) sur base d'un titre coulé en force de chose jugée, alors que la liquidation englobe tous les rapports pécuniaires entre les époux.

Le tribunal constate qu'à l'appui de sa demande, PERSONNE1.) verse le jugement de divorce du 24 novembre 2016 signifié le 30 décembre 2016.

Dans la mesure où ledit jugement fut signifié en date du 30 décembre 2016, il fut exécutoire à partir du 9 février 2017. Comme le jugement fixe le point de départ du règlement de la pension alimentaire au premier du mois qui suit celui où le jugement sera coulé en force de chose jugée, la première mensualité due est celle de mars 2017.

Dans la mesure où PERSONNE2.) se contente de soulever une cohabitation de fait avec son ex-conjointe sans toutefois remettre en cause ni le principe, ni le *quantum* de la créance invoquée sur ce point par PERSONNE1.) et constatée par titre exécutoire, il convient de dire qu'elle dispose d'une créance à hauteur de la somme de 36.000.- euros (72 mois x 500.-) à l'encontre de PERSONNE2.) du chef d'arriérés de pension alimentaire pour la période allant du mois de mars 2017 au mois de mars 2023.

2.2. Créance d'impense à l'encontre de l'indivision post-communautaire à hauteur de 6.323,82 euros à titre de remboursement des prêts

PERSONNE1.) fait valoir que suite à une ordonnance de saisie-arrêt spéciale et à une cession sur salaire de novembre 2020, elle se verrait prélever mensuellement la somme de 496,20 euros sur son salaire (2 x 248,10) jusqu'au remboursement de la somme totale de 6.323,82 euros (cf. pièces n^{os} 1 à 5 de la farde de pièces de Maître Stéphane SUNNEN). Elle disposerait ainsi d'une créance à l'encontre de l'indivision post-communautaire pour la somme totale de 6.323,82 euros et sollicite la condamnation de l'indivision post-communautaire à lui payer la prédite somme.

PERSONNE2.) conteste ladite somme tant dans son principe que dans son *quantum*.

Le tribunal

Il résulte des pièces versées aux débats qu'**PERSONNE1.)** s'est vue pratiquer une saisie-arrêt sur son salaire par ordonnance du juge de paix d'Esch-sur-Alzette du 5 novembre 2020 pour la somme de 6.323,82 euros entre les mains de la SOCIETE1.).

Cette même banque a également pratiqué une cession sur le salaire de celle-ci.

Dans la mesure où les pièces du dossier ne fournissent pas de renseignements ni sur la nature, ni sur les débiteurs de cette dette, exécutée au moyen des prédites saisie-arrêt et cession, la demande d'**PERSONNE1.)** est à déclarer non fondée.

2.3. Créance de l'indivision post-communautaire à l'encontre de PERSONNE2.) à hauteur de 361.500 euros à titre de revenus locatifs perçus par ce dernier sur les immeubles indivis

PERSONNE1.) fait valoir qu'il ressort du procès-verbal de difficultés de liquidation du notaire (cf. pièce n° 19 de Maître Stéphane SUNNEN) que les parties sont notamment propriétaires de deux immeubles sis au ADRESSE5.) et au ADRESSE6.) à ADRESSE3.). Suivant les contrats de bail versés en cause (cf. pièces n^{os} 11 à 17 et pièce n° 19 de Maître Stéphane SUNNEN), les prédits immeubles sont donnés en location et les loyers mensuels se chiffrent à un total de 4.820.- euros.

PERSONNE2.) encaisserait, depuis la date du divorce, l'ensemble des loyers indivis générés. Cette affirmation serait appuyée par le fait que l'ensemble des contrats de bail ont été signés par **PERSONNE2.)** seul et stipulent que le loyer est à verser sur le compte bancaire personnel de celui-ci.

Depuis le divorce, le total des loyers perçus se chiffrerait à 361.500.- euros (4.820 x 75 mois, de décembre 2016 à mars 2023 inclus).

Dès lors, l'indivision post-communautaire disposerait d'une créance à l'encontre de PERSONNE2.) à hauteur de la somme de 361.500.- euros à titre de revenus locatifs indivis perçus par celui-ci. Par conséquent, il conviendrait de condamner PERSONNE2.) à payer la somme 361.500.- euros à l'indivision post-communautaire.

PERSONNE2.) conteste « *redevoir le moindre euro à l'indivision post-communautaire* ». Les loyers auraient servi à rembourser les crédits hypothécaires et à payer les charges relatives auxdits immeubles. D'ailleurs, il résulterait du procès-verbal de difficultés qu'il aurait touché la somme de 229.610.- euros à titre de loyers et non celle de 361.000.- euros. Il aurait déboursé le montant de 268.757.- euros.

Le tribunal

En l'espèce, PERSONNE1.) soutient que son ex-époux aurait mis en location les immeubles indivis et encaissé des revenus locatifs. Elle en veut pour preuve les différents contrats de bail signés entre PERSONNE2.) et des tierces personnes.

Le tribunal en déduit qu'elle entend se prévaloir des dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 815-10 du Code civil, disposant que « *les fruits et les revenus des biens indivis accroissent à l'indivision* » pour justifier l'existence d'une créance au profit de l'indivision et à charge de PERSONNE2.).

Force est de relever qu'il se dégage des six contrats de bail versés en cause ce qui suit:

- Un dénommé PERSONNE10.) a pris en location un appartement sis au ADRESSE7.) à partir du 1^{er} novembre 2017 moyennant loyer mensuel de 600.- euros
- Un dénommé PERSONNE11.) a pris en location un appartement sis au ADRESSE7.) à partir du 10 janvier 2020 moyennant loyer mensuel de 700.- euros
- Un dénommé PERSONNE12.) a pris en location un appartement sis au ADRESSE6.) à partir du 15 septembre 2020 moyennant loyer mensuel de 1.270.- euros
- Un dénommé PERSONNE13.) a pris en location une chambre sise au ADRESSE6.) à partir du 15 juin 2020 moyennant loyer mensuel de 650.- euros
- Un dénommé PERSONNE14.) a pris en location un appartement sis au ADRESSE6.) à partir du 15 septembre 2016 moyennant loyer mensuel de 1.100.- euros
- Un dénommé PERSONNE15.) a pris en location une chambre sise au ADRESSE7.) à partir du 15 novembre 2019 moyennant loyer mensuel de 500.- euros

L'occupation des immeubles indivis par des tierces personnes est partant établie.

PERSONNE2.) ne conteste pas que ces six contrats de bail sont toujours en cours d'exécution pour les loyers y mentionnés (600 + 700 + 1.270 + 650 + 1.100 + 500) ; il soutient seulement qu'il aurait touché la somme totale de 229.610.- euros à ce titre et non la somme de 361.000.- euros, tel que cela résulterait du procès-verbal de difficultés. Par ailleurs, il affirme avoir réglé les mensualités du prêt immobilier au moyen des revenus locatifs.

En premier lieu, le tribunal doit constater que l'affirmation de PERSONNE2.) suivant laquelle les prêts hypothécaires auraient été apurés moyennant les revenus locatifs générés par la mise en location des immeubles indivis, reste à l'état de pure allégation.

En second lieu, s'il résulte de la lecture du procès-verbal de difficultés établi par le notaire Cosita DELVAUX que « *selon Monsieur, le montant des loyers perçus entre 2016 et 2022 s'élève à 229.610.- euros* », il s'agit là d'une simple affirmation dans le chef de PERSONNE2.) reprise par le notaire-liquidateur.

En application de l'ancien article 266 du Code civil, le jugement qui prononce le divorce, devenu définitif, remontera quant à ses effets entre époux en ce qui concerne leurs biens, au jour de la demande. Cependant, l'un des conjoints peut demander que l'effet du jugement soit avancé à la date où leur cohabitation et leur collaboration ont cessé.

Comme les parties ne demandent pas le report des effets du divorce à une date antérieure, il y a lieu de retenir la date de la demande en divorce, soit la date du 17 juin 2016 comme date des effets du divorce.

Il n'est pas autrement contesté par PERSONNE2.) que ce dernier a encaissé et encaisse toujours les loyers générés par les immeubles indivis.

En l'espèce, PERSONNE1.) sollicite le rapport des revenus locatifs encaissés à la masse partageable seulement à partir du prononcé du divorce, voire à partir du mois de décembre 2016 et non à partir du 17 juin 2016.

Ayant conclu en dernier lieu en mars 2023, PERSONNE1.) réclame les revenus locatifs pour 75 mois, soit pour la période allant du mois de décembre 2016 au mois de mars 2023, à hauteur de la somme totale de 361.500.- euros (75 mois x 4.820).

Il y a partant lieu de condamner PERSONNE2.) de rapporter à la masse partageable la somme de 361.500.- euros du chef de revenus locatifs perçus pendant l'indivision post-communautaire.

2.4. Demande de licitation des immeubles sis à ADRESSE3.) et au ADRESSE4.)

PERSONNE1.) demande à voir ordonner qu'il soit procédé au partage et à la licitation des immeubles indivis et à ce que le prix de vente réalisé soit partagé à parts égales entre les parties.

PERSONNE2.) demande à voir constater que les immeubles indivis sont partageables en nature et estime que les évaluations avancées des immeubles sis au Luxembourg ainsi que de ceux sis au ADRESSE4.) seraient surfaites.

Le tribunal

L'article 826 du Code civil pose le principe du partage en nature, l'article 827 du même Code prévoit qu'il doit être procédé à la vente par licitation si les immeubles ne peuvent pas se partager commodément. Il se déduit de ces articles que le partage en nature est la règle et la licitation l'exception.

Il y a lieu de procéder au partage en nature lorsqu'un des indivisaires le demande et si la consistance et la composition des biens ne s'opposent pas à ce qu'ils soient commodément partagés. Donc, le partage en nature doit être préféré à la licitation toutes les fois où il se révèle possible dans les conditions légales. La licitation ne peut être prononcée sans qu'il soit recherché si la masse, considérée globalement, peut être commodément partagée.

Ainsi, la licitation constitue un substitut au partage en nature, dans les cas où ce dernier se révèle impossible ou, à tout le moins, incommode.

Force est de constater que l'indivision post-communautaire des parties litigantes se compose activement de plusieurs immeubles, à savoir deux immeubles sis à ADRESSE3.) (ADRESSE8.) et ADRESSE9.)), dont un immeuble est subdivisé en deux immeubles (numérosNUMERO1.) et NUMERO2.), ADRESSE9.)) ainsi que d'un appartement et d'une maison sis au ADRESSE4.).

Il est ainsi constant en cause que les parties disposent d'un patrimoine immobilier commun à partager tant au Luxembourg qu'au ADRESSE4.) et que l'envergure de l'actif de la communauté, qui englobe également des liquidités, n'a pas encore pu être recensée, ni évaluée correctement.

L'égalité en nature des lots n'est ni impérative, ni absolue, l'article 833 du Code civil permet de compenser l'inégalité des lots en nature par un retour, soit en rente, soit en argent.

En l'espèce, même si la valeur des immeubles ne devait pas être égalitaire - ce qui n'est pas certain au vu de la dette hypothécaire grevant les immeubles sis au Luxembourg - force est de constater que la valeur de la masse commune partageable en matière de liquidation du régime matrimonial, non seulement liée aux immeubles susmentionnés, n'est pas déterminable à l'heure actuelle. Dans pareilles circonstances, il n'est pas établi,

à ce stade de la procédure, que les biens immobiliers ne peuvent pas être partagés en nature par la formation de lots et par paiement d'une soulte.

Au stade actuel de la procédure, il n'est pas établi que la seule possibilité pour sortir de l'indivision consiste à procéder à la licitation des immeubles indivis.

À défaut d'analyse concrète des possibilités de division des biens avec formation de lots de valeur sensiblement égale, la possibilité d'un partage en nature ne peut être d'ores et déjà exclue.

Les biens communs faisant partie de la masse partageable, se partagent en nature à parts égales entre parties, une fois les créanciers de la communauté, respectivement de l'indivision post-communautaire désintéressés et les comptes de récompense et d'impense réglés.

Il y a partant lieu de renvoyer les parties devant le notaire-liquidateur pour ce faire.

Le notaire, lors de la composition des lots prendra en compte les trois prêts (immobilier, logement et personnel, cf. pièce n° 10 de Maître Stéphane SUNNEN) des parties.

Comme un partage en nature est en l'espèce envisageable, la demande en licitation d'PERSONNE1.) est en l'état actuel de l'affaire à déclarer non fondée.

2.5. Meubles meublants

PERSONNE1.) explique que les parties sont propriétaires des meubles meublants de la maison sise au ADRESSE5.), L-ADRESSE10.). En l'absence d'une expertise effectuée sur ce point, elle évalue la valeur desdits meubles à 20.000.- euros.

PERSONNE2.) sollicite la fixation d'une valeur par expertise.

Le tribunal

Aux termes de l'article 1402 du Code civil, tout bien, meuble ou immeuble, est réputé bien de la communauté si l'on ne prouve qu'il est propre à l'un des époux par application d'une disposition de la loi.

Un partage partiel antérieurement à la liquidation reste néanmoins possible d'un commun accord des parties.

En l'espèce, aucun inventaire contradictoire des biens communs n'a été dressé.

Le partage en nature présuppose que la masse partageable soit déterminée. Ce qui n'est cependant pas le cas en l'espèce, en l'absence d'un quelconque inventaire des meubles communs.

Il y a partant lieu, avant tout autre progrès en cause, de renvoyer les parties devant le notaire commis afin de dresser un inventaire des meubles communs et de procéder à la formation des lots.

Les demandes d'PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) tendant à voir fixer la valeur des meubles meublant à la somme de 20.000.- euros, respectivement à voir fixer leur valeur par voie d'expertise, sont à déclarer non fondées.

2.6. Contrats épargne-logement

PERSONNE1.) donne à considérer qu'il ressort d'un courriel de la banque SOCIETE2.) du 5 octobre 2022 (cf. pièce n° 10 de Maître Stéphane SUNNEN) que les parties sont titulaires de deux comptes épargne-logement SOCIETE3.) qui, en date du 5 octobre 2022, présentaient un solde créditeur de 91.598,24 euros et de 30.358,33 euros.

PERSONNE2.) fait valoir que les épargnes constituées seraient destinées à apurer une partie des crédits hypothécaires et ne pourraient être liquidées autrement.

Le tribunal

En l'espèce, il n'est pas contesté que les versements sur le compte d'épargne-logement s'effectuaient moyennant des fonds communs.

Il y a partant lieu de dire que les soldes desdits comptes épargne-logement sont à rapporter à la masse partageable et reviendront pour moitié à chacune des parties.

2.7. Revendication de PERSONNE2.): « montants de 39.147.- euros à titre de frais et factures soldés pour l'indivision et de 50.000.- euros (apport de fonds propres ayant permis d'acquérir les immeubles) réévalués en fonction de la valeur actuelle des immeubles »

PERSONNE2.) réclame la somme de 39.147.- euros à titre de frais et factures soldés pour l'indivision. Il réclame également la somme de 50.000.- euros ayant constitué un apport de fonds propres ayant permis d'acquérir les immeubles communs, montant à réévaluer en fonction de la valeur actuelle des immeubles.

PERSONNE1.) a devant notaire contesté ces chefs de demande (cf. procès-verbal de difficultés du 19 juillet 2022, page 9).

Le tribunal

Conformément à l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile, « *il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.* »

Dans le même sens, l'article 1315 du Code civil prévoit que « *celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.* »

Au vu de ces principes directeurs régissant la charge de la preuve, il incombe à PERSONNE2.) de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de ses prétentions.

En l'espèce, pour étayer ses prétentions, PERSONNE2.) se base sur sa pièce n° 3 intitulée « *Preuve du virement de fonds propres de la famille sur le compte commun SOCIETE4.) NUMERO0.) à hauteur de 65.000.- euros.* »

2.7.1. Réclamation du montant de 50.000.- euros, à réévaluer en fonction de la valeur actuelle des immeubles

En application de l'article 61 du Nouveau Code de procédure civile, il appartient au juge de trancher le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables et il doit donner leur exacte qualification aux faits et actes litigieux.

Il résulte des faits exposés par PERSONNE2.) que ce dernier demande à voir dire que la communauté lui redoit une récompense de l'ordre de 50.000.- euros, montant à réévaluer en fonction de la valeur actuelle des immeubles, du chef de l'encaissement par la communauté de fonds propres résultant de donations de membres de sa famille.

Aux termes de l'article 1402, alinéa 1^{er}, du Code civil, « *tout bien, meuble ou immeuble, est réputé bien de communauté si l'on ne prouve qu'il est propre à l'un des époux par application d'une disposition de la loi.* »

L'article 1405, alinéa 1^{er}, du même code dispose que « *restent propres les biens dont les conjoints avaient la propriété ou la possession au jour de la célébration du mariage, ou qu'ils acquièrent, pendant le mariage, par succession, donation ou legs.* »

Les dispositions de l'article 1405 précité du Code civil dérogent au principe communautaire de l'article 1402 du même code, en ce qu'elles qualifient de propres les biens qu'un époux acquiert par une libéralité faite à lui seul.

Il a été jugé qu'un virement au profit d'un époux peut s'analyser en donation indirecte. Cependant, si le virement ne révèle pas l'intention du donateur de gratifier l'époux seul ou les deux époux conjointement, il faut admettre que les libéralités étaient faites aux deux époux conjointement et ce, même si le compte bancaire sur lequel est versée la

donation a comme seul titulaire l'un des époux. Il appartient à l'époux qui invoque la libéralité à son profit exclusif, d'en rapporter la preuve (cf. CA, 12 février 2014, n° 38627).

Il appartient par conséquent à PERSONNE2.), pour prospérer sans ses revendications, de prouver que les libéralités dont il a bénéficié ont été destinées à lui seul.

Pour établir l'existence des donations à son seul profit, PERSONNE2.) produit deux avis de débit portant sur un montant de 35.000.- euros, respectivement un montant de 20.000.- euros, à chaque fois, à partir d'un compte au nom d'un certain dénommé PERSONNE16.). Lesdits montants furent virés en faveur du bénéficiaire PERSONNE2.) avec à chaque fois la communication « *Startkapital fuers Haus* ».

Il verse encore un ordre de virement portant sur le montant de 10.000.- euros dont le donneur d'ordre est un certain « PERSONNE17.) » et le bénéficiaire PERSONNE2.).

Le tribunal constate que ces opérations bancaires ne comportent aucune indication quant à l'intention des donateurs respectifs de gratifier l'époux seul ou les deux époux conjointement, de sorte que ces extraits bancaires ne permettent pas à eux seuls de retenir que les libéralités soient intervenues au profit exclusif de PERSONNE2.).

Il y a partant lieu de dire que les extraits bancaires ne permettent pas de dégager clairement l'intention des donateurs de gratifier PERSONNE2.) à l'exclusion de son épouse.

PERSONNE2.) est partant à débouter de sa demande.

2.7.2. Réclamation du montant de 39.147.- euros à titre de frais et factures soldés pour l'indivision

Il est de principe que les parties ne sont pas contraintes d'indiquer le texte de loi sur lequel est basée leur action, c'est-à-dire de qualifier juridiquement leur demande et conformément à l'article 61 du Nouveau Code de procédure civile, la qualification juridique des faits ressort du pouvoir et du devoir du juge, à qui il incombe de toiser le litige moyennant les règles de droit objectivement applicables, quoique non invoquées par le demandeur.

PERSONNE2.) semble prétendre avoir, sur ses fonds personnels, réglé différentes factures pour le compte de l'indivision.

Restant en défaut de détailler sa demande en remboursement, voire de préciser la nature des dettes réglées, il est à débouter de ses prétentions.

2.8. Demandes accessoires

2.8.1. Indemnité de procédure

PERSONNE1.) réclame une indemnité de procédure de l'ordre de 5.000.- euros.

Aux termes de l'article 240 précité, « *lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.* »

Le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile n'est pas la faute ; il s'agit de considérations d'équité qui justifient le principe d'une condamnation et qui déterminent en même temps le montant de celle-ci.

L'application de l'article 240 précité relève du pouvoir discrétionnaire du juge (cf. Cass., n° 60/15 du 2 juillet 2015, n° 3508).

Au vu de l'issue du litige, il serait inéquitable de laisser à charge d'PERSONNE1.) l'intégralité des sommes non comprises dans les dépens qu'elle a dû exposer. Eu égard à l'envergure du litige, à son degré de difficulté et aux soins y requis, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure est à déclarer fondée et justifiée pour le montant fixé *ex aequo et bono* à 1.000.- euros.

Il y a partant lieu de condamner PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) une indemnité de procédure de l'ordre de 1.000.- euros.

2.8.2. Frais et dépens

En application des articles 238 et 242 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision spéciale et motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge de l'autre partie et les avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

Au vu de l'issue du litige, les frais et dépens sont à charge de PERSONNE2.), de sorte qu'il y a lieu de le condamner aux entiers frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Stéphane SUNNEN, avocat constitué, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

2.8.3. Exécution provisoire

En ce qui concerne la demande d'PERSONNE1.) tendant à obtenir l'exécution provisoire du présent jugement, il convient de relever que lorsque l'exécution provisoire est facultative comme en l'espèce, son opportunité s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, en tenant compte notamment des intérêts respectifs des parties,

du degré d'urgence, du péril en la demeure ainsi que des avantages ou inconvénients que peut entraîner l'exécution provisoire pour l'une ou l'autre des parties.

En l'espèce, au vu des intérêts en présence et après examen des différents points relevés ci-avant, il n'est pas opportun de faire usage de la faculté accordée au juge par l'article 244 *in fine* du Nouveau Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, quatrième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

dit qu'PERSONNE1.) dispose du chef d'arriérés de pension alimentaire redus à titre de contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants communs d'une créance à l'encontre de PERSONNE2.) à hauteur de la somme de 36.000.- euros,

dit la demande d'PERSONNE1.) à voir constater qu'elle dispose d'une créance sur l'indivision post-communautaire pour la somme de 6.323,82 euros non fondée et en déboute,

constate que l'indivision post-communautaire dispose d'une créance envers PERSONNE2.) à hauteur de la somme de 361.500.- euros du chef de revenus locatifs générés par la location des immeubles indivis,

constate que les deux comptes épargne-logement SOCIETE3.) constituent un actif partageable,

renvoie les parties devant le notaire commis afin de procéder à la formation des lots de l'actif partageable constitué par les immeubles indivis et les deux comptes épargne-logement SOCIETE3.) en ayant égard au passif indivis constitué par les trois prêts indivis (prêt logement, crédit immobilier, prêt personnel),

renvoie les parties devant le notaire commis afin de dresser un inventaire des meubles communs et de procéder à la formation des lots,

rejette la demande d'PERSONNE1.) tendant à voir fixer la valeur des meubles meublants à la somme de 20.000.- euros ainsi que celle de PERSONNE2.) tendant à voir fixer leur valeur par voie d'expertise,

déclare la demande de PERSONNE2.) tendant à voir déclarer l'indivision post-communautaire redevable d'une créance à son égard pour le règlement de divers frais et factures non fondée et en déboute,

déclare la demande de PERSONNE2.) tendant à déclarer la communauté redevable d'une récompense à son égard pour encaissement de dons non fondée et en déboute,

condamne PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) une indemnité de procédure de 1.000.- euros,

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire,

condamne PERSONNE2.) aux entiers frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Stéphane SUNNEN, avocat constitué, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.